



VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N°2026-357

Pôle : sécurité

**Portant prolongation de l'arrêté municipal n° AM2026-351 relatif au stationnement
d'une benne sur la plateforme de la plage des Beaumettes**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté municipal n° AM2026-339 du 30 juillet 2026 portant autorisation de stationnement d'une benne liée aux travaux de la société RSTS sur la plage des Beaumettes,

VU l'arrêté municipal n° AM2026-351 du 10 août 2026 portant prolongation de l'arrêté municipal n° AM2026-339 jusqu'au vendredi 14 août 2026 à 18h00,

VU la demande de prolongation sollicitée à la demande de Monsieur MAIDINE,

VU le courriel du service Environnement informant du report de l'intervention et à l'évacuation des blocs de béton ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement de la plage,

CONSIDERANT que l'intervention initialement prévue n'a pas pu être réalisée à la date prévue,

CONSIDERANT qu'un camion-benne devra stationner temporairement sur la plateforme afin de permettre le chargement et l'évacuation des blocs béton,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir les mesures de sécurité, de protection du public et de remise en état du domaine public,

ARRETE

Article 1 : La période d'occupation du domaine public autorisée par les arrêtés municipaux n° AM2026-339 et n° AM2026-351 est prolongée **jusqu'au lundi 24 août 2026 à 18 heures**.

Cette prolongation concerne le stationnement temporaire d'un camion-benne sur la plateforme située à proximité de la paillote implantée sur la plage des Beaumettes, afin de permettre l'enlèvement et l'évacuation des blocs de béton ainsi que la remise en état de l'emplacement.

Article 2 : Le camion-benne sera autorisé à stationner sur la plateforme **le lundi 24 août 2026 au matin**, pendant la durée strictement nécessaire au chargement et à l'évacuation des blocs de béton.

Le stationnement devra être limité au temps nécessaire à l'intervention et ne pourra en aucun cas être maintenu au-delà de la date et de l'heure fixées à l'article 1er.

Article 3 : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n° AM2026-339 et n° AM2026-351 qui ne sont pas contraires au présent arrêté demeurent inchangées et restent applicables pendant toute la durée de la prolongation.

Article 4 : Le pétitionnaire et les intervenants sont tenus de maintenir, à leurs frais exclusifs et sous leur entière responsabilité, toutes les mesures de protection, de balisage, de clôture, de signalisation et de surveillance nécessaires autour de la zone d'intervention.

Ces mesures devront empêcher l'accès du public à la zone de chargement et prévenir tout risque de chute, de blessure, de contact avec les blocs de béton, les gravats, les matériaux ou les engins utilisés.

La présence du camion-benne devra être signalée et sécurisée pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Le stationnement du camion-benne ne devra pas gêner la circulation des piétons, l'accès à la plage, l'intervention des services de secours ni l'usage normal du domaine public.

Le véhicule devra être positionné de manière à limiter les nuisances et à ne pas porter atteinte aux installations, aux équipements ou à l'environnement du site.

Article 6 : À l'issue de l'intervention et au plus tard à l'expiration de la présente autorisation, le camion-benne devra être retiré.

L'ensemble des blocs de béton, gravats, matériaux et déchets devra être évacué. La plateforme et l'emplacement concerné devront être laissés en parfait état de propreté et de sécurité.

Aucun débris, résidu ou élément provenant de l'intervention ne devra subsister sur le site.

Article 7 : La présente prolongation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne saurait en aucun cas exonérer le pétitionnaire, l'entreprise intervenante ou les personnes responsables du chantier de leur responsabilité civile et pénale en cas d'accident, de dommage ou de non-respect des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Madame la Directrice du Pôle Environnement-Cadre de Vie, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de la ville de Sausset-les-Pins, Monsieur le Directeur du pôle technique ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, 20 août 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND

